

Rappelant la résolution 44/224 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment estimé qu'il fallait renforcer la coopération internationale pour fournir des secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris jusqu'à présent pour remédier aux conséquences de l'accident et en atténuer les effets par les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les milieux d'affaires et les milieux scientifiques et les particuliers, ainsi que les activités, coordonnées par le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires, actuellement menées par les institutions et organismes du système des Nations Unies, notamment par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission économique pour l'Europe et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui approprié pour l'évaluation internationale des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, actuellement en cours, qui a été organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique avec la participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission des communautés européennes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de faciliter et de coordonner tous nouveaux efforts qui pourraient être appropriés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre du rapport sur l'évaluation internationale que publiera l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui contiendra une évaluation des mesures prises à la suite de l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Tchernobyl et des recommandations relatives aux mesures éventuelles à prendre à l'avenir dans les régions touchées par l'accident, et dans le cadre des recommandations et décisions du Comité administratif de coordination sur la question et du mécanisme de coordination existant du Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les activités relatives à l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Tchernobyl et à ses conséquences, en cours ou prévues dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'étude des conséquences radiologiques de l'accident et l'accord conclu

entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux mesures à prendre pour atténuer les conséquences sanitaires de l'accident en formulant des recommandations relatives à l'action future à mener dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organes, organismes et programmes du système des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance appropriée, de manière pleinement coordonnée et en coopération avec les efforts actuellement accomplis ou projetés par des éléments de ce système, en vue d'atténuer les conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

28^e séance plénière
13 juillet 1990

1990/51. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 32/61 du 8 décembre 1977, 39/118 du 14 décembre 1984 et 44/128 du 15 décembre 1989,

Rappelant ses propres résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975 et 1984/50 du 25 mai 1984,

Rappelant également sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, relative à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et sa résolution 1989/69 du 24 mai 1989,

Ayant examiné la version révisée du quatrième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale² qui lui a été présenté en application de sa résolution 1990/29 du 24 mai 1990,

Conscient du fait que soixante gouvernements seulement ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général leur avait envoyé en les priant de lui fournir des renseignements en vue de l'établissement du quatrième rapport quinquennal,

1. *Invite* les Etats Membres à répondre au questionnaire que le Secrétaire général leur enverra en vue de l'établissement du cinquième rapport quinquennal sur la peine capitale, en 1995, en lui communiquant les renseignements demandés;

2. *Note* que, durant la période considérée dans le rapport du Secrétaire général, un nombre croissant de pays ont aboli la peine capitale, d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre des délits passibles de la peine capitale et ont déclaré n'avoir condamné aucun délinquant à cette peine, tandis que d'autres l'ont maintenue;

² E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1.

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder constamment à l'étude la question de la peine capitale;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le cinquième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur la question;

5. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner dans tous ses aspects la question de la peine capitale au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, intitulé « Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes »;

6. *Recommande* que les rapports quinquennaux du Secrétaire général sur la peine capitale, en premier lieu celui qu'il présentera au Conseil économique et social en 1995, portent désormais en outre sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/52. Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'identification rapide, d'analyse et de prévision des tendances économiques mondiales

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1988/75 du 29 juillet 1988 et 1989/85 du 26 juillet 1989,

Reconnaissant que l'analyse complète, la modélisation et la prévision d'une large gamme de tendances globales, régionales, nationales et sectorielles intéressant l'économie mondiale constituent un élément important pour le renforcement de l'aptitude des organisations internationales et des autorités nationales à aborder convenablement les problèmes nouveaux,

Conscient de la nécessité d'améliorer, de façon appropriée et coordonnée, tant au niveau international qu'au niveau national, les moyens et mécanismes qui permettent de rassembler systématiquement, d'analyser et d'échanger régulièrement des informations relatives à l'identification des grandes tendances économiques nouvelles qui pourraient avoir des incidences sur les perspectives à court et à long terme du développement économique et social dans le monde,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son étude des activités visant à améliorer les travaux de l'Organisation

des Nations Unies concernant l'identification rapide, l'analyse et la prévision des tendances de l'économie mondiale³;

2. *Convient* que, pour améliorer de façon coordonnée les activités d'analyse et de prévision, les organes et organismes des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, devraient :

a) Renforcer leur interaction par le partage des bases de données analytiques communes et l'accès en direct à leurs cadres de modélisation respectifs en utilisant des techniques de communication modernes, des interfaces bien conçues et une meilleure documentation et, le cas échéant, en formant les utilisateurs au maniement de ces instruments d'analyse;

b) Ajuster leurs cadres de modélisation pour y inclure l'impact des changements futurs, ce qui permettrait à la communauté internationale d'étudier quelles pourraient être les tendances et les options à long terme du développement économique et social dans le monde;

c) Utiliser dans toute la mesure possible les compétences de l'Université des Nations Unies et de son Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement et celles des instituts de recherche des Nations Unies spécialisés dans l'étude des faits nouveaux en matière économique et sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité administratif de coordination, de charger l'Equipe spéciale sur les objectifs de développement à long terme du Comité administratif de coordination d'assurer la coordination des échanges entre les organismes en ce qui concerne les évaluations des perspectives dans les domaines économique et social afin d'améliorer les mécanismes existants pour la diffusion des prévisions et projections socio-économiques sous une forme complète et facilement accessible;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter périodiquement au Conseil économique et social, dans le cadre de sa note sur la situation de l'économie mondiale, des informations succinctes sur les nouveaux problèmes et tendances de l'économie mondiale et de continuer à analyser les questions et problèmes économiques et sociaux nouveaux d'importance mondiale dans les rapports périodiques, y compris dans les études sur l'économie mondiale et les études régionales, ainsi que dans la perspective économique et sociale générale jusqu'à l'an 2000.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

³ E/1990/80 et Corr. 1, annexe.